



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****191^e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au
Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 25 et 31), est fondé sur les documents informels GRE-88-25-Rev.1 et GRE-88-09. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.2.10, 5.3.2.10.1 et 5.3.2.10.2, libellés comme suit :

« 5.3.2.10 Conformément aux dispositions du paragraphe 5.35 du Règlement ONU n° 48, les projections du système d'aide à la conduite peuvent être réalisées par modification de la répartition de la lumière du faisceau de croisement dans la zone délimitée par les angles suivants :

Angle vertical : - 1,2° et au-dessous

Angle horizontal : ± 25°

Dans cette zone, l'intensité de la projection ne doit pas dépasser $2,15 \cdot 10^5$ cd ni être inférieure aux valeurs minimales prescrites dans le tableau 7. ».

5.3.2.10.1 La lumière projetée par le système d'aide à la conduite doit être de couleur blanche.

5.3.2.10.2 Si des projections du système d'aide à la conduite sont homologuées pour une zone de répartition de la lumière du faisceau de croisement, il convient de l'indiquer dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1. ».

Paragraphe 5.3.3.8, lire :

« 5.3.3.8 Conformément aux dispositions du paragraphe 5.35 du Règlement ONU n° 48, les projections du système d'aide à la conduite peuvent se matérialiser sur une zone de répartition de la lumière du faisceau de route délimitée par les angles suivants :

Angle vertical : - 1,2° et au-dessous

Angle horizontal : ± 25°

Les projections du système d'aide à la conduite peuvent être réalisées par modification du faisceau de route dans la zone définie ci-dessus. En tout point du faisceau, leur intensité lumineuse ne doit pas dépasser la valeur maximale (I_{\max}) définie au paragraphe 5.1.4.2 ni être inférieure aux valeurs minimales indiquées dans la partie B du tableau 13. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3.8.2, libellé comme suit :

« 5.3.3.8.2 Si des projections du système d'aide à la conduite sont homologuées pour une zone de répartition de la lumière du faisceau de route, il convient de l'indiquer dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1. ».

Annexe 1, ajouter les nouveaux points 9.2.10.7 et 9.2.10.8, libellés comme suit :

« 9.2.10.7 Le faisceau de route adaptatif peut produire des projections d'aide à la conduite conformément au Règlement ONU n° 48 : oui/non²

9.2.10.8 Le faisceau de croisement peut produire des projections d'aide à la conduite conformément au Règlement ONU n° 48 : oui/non². ».